



## SEANCE DU 31 JANVIER 2022

### DEPARTEMENT

Des Landes

----

Commune

De SEIGNOSSE

### Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 18

Absents : 9

Procurations : 9

Votants : 27

Date d'affichage :

25 janvier 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 31 du mois de janvier 2022, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 25 janvier 2022, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Marie-Astrid ALLAIRE, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA, Coline COUREAU, Brigitte GLIZE

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Eric LECERF, Frédéric DARRATS

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø

Absents : Ø

Pouvoirs :

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Marie-Astrid ALLAIRE

Madame Sylvie CAILLAUX a donné procuration à M Alain BUISSON

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à M Christophe RAILLARD

Monsieur Thierry DUROU a donné procuration à M Rémy MULLER

Madame Martine BACON CABY a donné procuration à Mme Brigitte GLIZE

Madame Bernadette MAYLIE a donné procuration à Madame Léa GRANGER

Madame Coline COUREAU a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Monsieur Franck LAMBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Pierre VAN DEN BOOGAERDE

Secrétaire de séance : Alexandre d'INCAU

### Approbation du précédent procès-verbal du 13 décembre 2021

---

Unanimité

### Décisions prises par M le Maire depuis le dernier conseil

---

Pas de remarques

## Délibérations

---

### Délibération 1

---

**Objet : Débat Orientations Budgétaires 2022**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2312-1 ;*

*VU l'examen en commission Finances / Affaires juridiques / Affaires générales en date du 21 janvier 2022 ;*

*CONSIDERANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les Villes de 3 500 habitants et plus ;*

*CONSIDERANT que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;*

*CONSIDERANT que ce débat s'appuie sur la production d'un rapport communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;*

*CONSIDERANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif ;*

*Ayant entendu l'exposé du rapporteur,*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec :

- 6 voix contre (Christophe RAILLARD, Lionel CAMBLANNE, Adeline MOINDROT, Marie Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX et Alain BUISSON)
- 21 voix pour

**Article 1** : de prendre acte de l'existence d'un rapport sur lequel s'est tenu le Débat d'Orientations Budgétaires 2022.

**Article 2** : de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2022.

**Article 3** : Monsieur le Maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### Délibération 2

---

**Objet : Lancement procédure de concours pour la Maîtrise d'œuvre du projet de rénovation et d'extension de l'école des 2 Etangs**

Il est rappelé que dans le cadre de son programme électoral, la municipalité souhaite procéder à un aménagement du centre bourg de Seignosse, avec pour objectifs :

- de redynamiser ce centre bourg en créant notamment une offre commerciale de proximité
- de créer une offre de logements à vocation sociale (accession à la propriété ou locatif social)
- de créer des espaces publics qualitatifs tant par leur destination (place publique) que par leur

insertion paysagère

A cet effet, il est nécessaire de délocaliser l'école du Grand Chêne auprès de l'Ecole des deux Etangs, et donc d'agrandir cette dernière sur la parcelle communale qui se situe en continue du bâti actuel.

Ainsi, l'école des Deux Etangs devra pouvoir accueillir les 363 élèves actuels, et anticiper une évolution démographique de la commune, liée à sa forte attractivité.

En outre, le projet envisagé devra comprendre une liaison sécurisée piétonne et cyclable entre le centre bourg et l'ensemble des équipements publics de la Plaine des Sports, afin de favoriser les déplacements doux entre les différents espaces publics.

Après une étude de faisabilité et de programmation, pour laquelle la commune s'est attachée les services d'une programmiste, le projet proposé consiste en la restructuration des locaux existants et la création de classes, de sorte que l'école de Deux Etangs puissent accueillir à terme 16 classes (5 classes pour le cycle 1, 6 classes pour le cycle 2 et 5 classes pour le cycle 3), des locaux périscolaires associés, d'un réfectoire équipé d'un office pour la réception des repas en liaison froide, ainsi que tous les espaces extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'école.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux par le maître d'ouvrage est de 6 310 000 € HT.

Compte tenu du montant prévisionnel du projet, le maître d'œuvre de l'opération sera désigné sur la base d'une procédure formalisée sous la forme d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + ».

Un jury composé conformément aux articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la commande publique est mis en place. Outre la commission d'appel d'offres qui sera membre de ce jury, celui-ci comprendra au moins un tiers de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours. L'ensemble de ces membres auront voix délibérative. Des membres à voix consultative pourront également être désignés par arrêté du maire.

Les membres libéraux appelés à participer au jury de concours de maîtrise d'œuvre seront indemnisés à hauteur de 400 € par réunion. Leur frais de déplacement seront indemnisés par application des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Le maître d'ouvrage créera également une commission technique dont le rôle sera de préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective des dossiers de candidature puis des projets. Sa composition est déterminée par le maître d'ouvrage.

Le concours est une technique d'achat par laquelle le maître d'ouvrage, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Le concours est donc un mode de sélection qui conduit le maître d'ouvrage à choisir à la fois un projet architectural et l'équipe de maîtrise d'œuvre qui le réalisera dans le cadre du marché confié suite au concours.

Un avis de concours sera publié au BOAMP, au JOUE et sur le profil acheteur de la ville de Seignosse. Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base de critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des trois candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les dossiers et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le pouvoir adjudicateur de la collectivité désigne le lauréat du concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, à laquelle participera le lauréat du concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage engagera alors la négociation avec ce lauréat et le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Une prime sera allouée par le maître d'ouvrage aux trois participants au concours ayant remis des prestations conformes au règlement de concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 25 000 € HT et pourra être réduit si les prestations demandées n'auront pas été fournies ou ne seront pas conformes à la demande. La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

Le Conseil municipal,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu les articles R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu les articles R.2162-22 et R. 2162-24 du Code de la commande publique relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R. 2172-4 à R.2172-6 du Code de la commande publique relatifs à la prime allouée,

Vu l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec :

- 6 voix contre (Christophe RAILLARD, Lionel CAMBLANNE, Adeline MOINDROT, Marie Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX et Alain BUISSON)
- 21 voix pour

### **Décide**

- Article 1 : d'approuver le programme du nouveau groupe scolaire dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 6 310 000 € HT.
- Article 2 : d'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec niveau de prestations « esquisse + » en vue de l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre relatif à la construction du nouveau groupe scolaire.
- Article 3 : de fixer à trois le nombre maximum de candidats admis à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures.
- Article 4 : de fixer le montant de la prime à 25 000 € HT pour chacun des trois participants au concours qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues dans le règlement au concours.
- Article 5 : de prévoir la prise en charge des vacations à hauteur de 400 € (montant forfaitaire) par réunion et des frais de déplacements des membres libéraux du jury.
- Article 6 : d'autoriser le Maire à solliciter toutes formes d'aide financière pour le financement de ce projet.

- Article 7 : d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement et tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.
- Article 8 : l'ensemble de ces dépenses seront imputées sur les crédits prévus au budget 2022 et suivants dans le cadre de l'autorisation de programme qui sera affectée à ce projet.

### **Délibération 3**

---

**OBJET : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514 893 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 23 120,66 euros.
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

#### **Délibération 4**

---

#### ***Objet : Election des délégués municipaux SYDEC eau potable et assainissement collectif***

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2021 approuvant le transfert au SYDEC de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

VU la délibération du SYDEC le 16 décembre 2021, approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif de la commune de SEIGNOSSE au SYDEC ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au SYDEC pour la compétence eau potable ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner 1 délégué élu titulaire + 1 délégué élu suppléant au SYDEC pour la compétence assainissement collectif ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, élit par

- 6 abstentions (Christophe RAILLARD, Lionel CAMBLANNE, Adeline MOINDROT, Marie Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX et Alain BUISSON)
- 21 voix pour

**Article 1** : Délégués au SYDEC pour la compétence eau potable :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M	Marc	JOLLY
Suppléant	Mme	Marie Christine	GRAZIANI

Délégués au SYDEC pour la compétence assainissement collectif :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M	Marc	JOLLY
Suppléant	Mme	Marie Christine	GRAZIANI

#### Délibération 5

---

**Objet : Election d'un délégué titulaire au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises suite à la démission précédent délégué titulaire**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises ;

CONSIDERANT la nécessité d'élire un nouveau délégué titulaire au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises, suite à la démission du conseil municipal du précédent délégué titulaire (Monsieur Arnaud FEITO) ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Alain BUISSON, Christophe RAILLARD, Marie Astrid ALLAIRE et Adeline MOINDROT)
- 21 voix pour

**Article 1** : Elit comme délégué titulaire au Syndicat Mixte de Gestion des Baignades Landaises :

Délégué	Titre	Prénom	Nom
Titulaire	M	Marc	JOLLY

**Article 2** : Précise que M. Darrats Frédéric reste délégué suppléant conformément à la délibération du 4 juin 2020.

#### Délibération 6

---

**Objet : Election d'un délégué municipal à l'office de tourisme associatif de Seignosse**

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et L.133-2 ;  
VU les statuts de l'office de de tourisme de Seignosse et notamment ses articles 12 et 19 ;

CONSIDERANT que le Maire est Président d'honneur de l'office de tourisme et que le conseil municipal doit élire 4 membres pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Office de Tourisme,

CONSIDERANT que 4 conseillers municipaux ont été élus lors de la séance du 4 juin 2020,

CONSIDERANT que suite à la démission de l'un d'eux de ses fonctions de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'élire par :

- 6 abstentions (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Alain BUISSON, Adeline MOINDROT, Marie Astrid ALLAIRE et Christophe RAILLARD)
- 21 voix pour

**Article 1** : M Pierre VAN DEN BOOGAERDE membre du conseil d'administration de l'Office de Tourisme

**Article 2** : les élus ci-dessous siégeront au conseil d'administration de l'office de tourisme associatif de Seignosse :

<b>Titre</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
MME	Valérie	CASTAING-TONNEAU
MME	Léa	GRANGER
M	Pierre	VAN DEN BOOGAERDE
M	Christophe	RAILLARD

#### **Délibération 7**

**Objet : Autorisation donnée à M. Le Maire de signer un compromis de vente pour l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AE n°31**

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.1211-1 et suivants ;

VU la délibération n°67-2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019, autorisant M. Le Maire à signer un avant-contrat d'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n°31 ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, en date du 12 janvier 2022, prescrivant la modification n°3 du PLUi ;

VU l'estimation de France Domaines en date du 9 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme en date du 19 janvier 2022 ;

CONSIDERANT le compromis de vente conclu entre l'indivision Peyresblanques, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°31, et la Commune de Seignosse, le 8 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que ce compromis comportait des clauses suspensives, et notamment l'absence de recours contre la délibération du Conseil Communautaire ayant approuvé la révision du PLUi, et datée du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que cette clause n'ayant pu être levée, du fait des recours déposés sur le PLUi, le compromis de vente précédemment signé est devenu caduque ;

CONSIDERANT par ailleurs la volonté communale de modifier le PLUi, afin de réduire la zone à urbaniser constituant l'OAP n°3 de Seignosse, et conduisant à la réduction de la zone constructible, sur la parcelle cadastrée section AE n°31 ;



CONSIDERANT que cette volonté est inscrite dans les objectifs de la modification n°3 du PLUi, ayant fait l'objet d'un arrêté de prescription par le Président de la Communauté de Communes MACS, en date du 12 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le zonage applicable à la parcelle cadastrée section AE n°31, actuellement classée en totalité en zone à urbaniser du PLUi, sera modifié et que seulement la moitié de la parcelle sera maintenue en zone constructible ;

CONSIDERANT que la transaction porte sur l'acquisition par la Commune d'une emprise totale de 39 857 m<sup>2</sup> au prix de 420 000 euros ;

CONSIDERANT, au vu du projet de modification n°3 du PLUi, que l'emprise acquise sera constructible sur une surface de 14 346 m<sup>2</sup>, le reliquat étant classé en zone naturelle ou agricole pour une surface de 22 536 m<sup>2</sup> et en trame verte et bleue pour une surface de 2 975 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attendre l'approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, par délibération du Conseil Communautaire, purgé de tout recours ou procédure de retrait, pour entériner la transaction, compte-tenu de la somme convenue au regard de la constructibilité du foncier ;

CONSIDERANT en outre que, sur la partie constructible, la Commune souhaite réaliser un programme mixte de logements sociaux, en locatif et en accession, et qu'à ce titre, elle pourra être amenée à solliciter l'EPFL Landes Foncier, pour assurer le portage financier de cette acquisition ;

CONSIDERANT enfin le projet de compromis de vente ci-annexé, et précisant les modalités de la vente, notamment les clauses suspensives ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec :

- 6 voix contre (Lionel CAMBLANNE, Sylvie CAILLAUX, Alain BUISSON, Marie Astrid ALLAIRE, Christophe RAILLARD et Adeline MOINDROT)
- 21 voix pour

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'acquérir une partie de la parcelle cadastrée section AE n°31, pour une contenance cadastrale de 39 857 m<sup>2</sup>, partiellement constructible sur une emprise de 14 346 m<sup>2</sup>, pour un montant global de 420 000 euros.

**Article 1 :** D'autoriser M. Le Maire à signer le compromis de vente et ses avenants éventuels, avec les conditions suspensives comme indiquées dans le compromis de vente ci-annexé.

**Article 2 :** De préciser que la réitération de l'acte authentique pourra être confiée à l'EPFL Landes Foncier ; dans ce cas, les modalités de portage feront l'objet d'une délibération complémentaire, préalable à la réitération de l'acte authentique.

**Article 3 :** De missionner l'étude de M<sup>e</sup> Montagner, notaire à Seignosse, pour représenter les intérêts de la Commune de Seignosse lors de la préparation du compromis de vente et de la réitération de l'acte authentique. L'ensemble des frais afférents à ce dossier sera à la charge de la Commune de Seignosse.

**Article final :** Messieurs le Maire et l'adjoint en charge de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 8**

---

**Objet : Création d'un emploi temporaire d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

M. Jolly, adjoint aux ressources humaines expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service des ressources humaines pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2022,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**DECIDE :**

- de créer un emploi temporaire à temps non complet) à raison de 30h/semaine d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C, pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2022 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service des ressources humaines,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de :  
Mise à jour des dossiers individuels des agents, suivi des carrières, traitement des demandes de formation, suivi et traitement des absences (congrés, arrêts maladie ....)
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 419 correspondant au 11<sup>e</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

**Délibération 9**

---

**Objet : Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique - Organisation du débat portant sur les garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) accordées aux agents.**

**M. Jolly, adjoint aux ressources humaines, explique à l'assemblée délibérante que la participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.**

**La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :**

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur

**l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.**

**L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.**

**Cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.**

**Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :**

- **dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;**
- **dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.**

**En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :**

- **la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;**
- **le forfait journalier d'hospitalisation ;**
- **les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.**

**En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.**

**M. Jolly précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes.**

**Toutefois, il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :**

- **Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.**
- **La portabilité des contrats en cas de mobilité.**
- **Le public éligible.**
- **Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.**
- **La situation des retraités.**
- **La situation des agents multi-employeurs.**
- **La fiscalité applicable (agent et employeur).**
- **....**

**Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.**

**Le Conseil municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire.**

**Le conseil municipal acte à l'unanimité la tenue de ce débat, formalisé par la présente délibération.**

L'ordre du jour est épuisé à 20H45.